

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 343-2024

Modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit des conditions relatives à l'enregistrement pour tout établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec les dispositions autorisant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le second projet de règlement portant le numéro 343-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 – NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du paragraphe 15. qui se lira dorénavant comme suit :
 - « 15. Tout établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01). De plus, tel usage doit être dûment enregistré et renouvelé annuellement auprès du Gouvernement du Québec selon les conditions prévues en vertu de ladite Loi. Par ailleurs, la demande de certificat doit être effectuée concurremment à la demande d'enregistrement auprès du gouvernement. Lorsque l'enregistrement requiert la délivrance d'un avis de conformité municipal, cet avis de conformité doit inclure le respect de toutes les conditions d'exercice de l'usage sans quoi, aucun avis de conformité ne peut être émis. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	3 ^e jour de juin 2024
Adoption du projet de règlement :	2 ^e jour de juillet 2024
Avis public sur l'assemblée de consultation	6 ^e jour de juin 2024
Assemblée publique de consultation :	2 ^e jour de juillet 2024
Adoption du second projet de règlement	5 ^e jour d'août 2024
Adoption finale du règlement :	7 ^e jour d'octobre 2024
Certificat de conformité de la MRC :	8 ^e jour d'octobre 2024
Avis de promulgation :	11 ^e jour d'octobre 2024

Claude Riverin, maire

Éric Émond, directeur général et secrétaire-trésorier